

pourra donner lieu.

Avant même qu'il ne fût question de marché unique, l'équilibre à établir entre la protection par brevet et le maintien de la concurrence au sein de la CE a nécessité des aménagements concernant les accords de licence. Aux termes de l'article 85 du Traité de Rome, les arrangements restrictifs susceptibles de fausser les échanges sont interdits. Interprétée de façon libérale, cette disposition aurait pour effet d'empêcher la pratique des accords de licence interentreprises en matière de technologie et de production. En 1984, la Commission a adopté un Règlement sur les accords de licence de brevets (2349/84/CEE). Ce règlement prévoit des exemptions en bloc pour les accords de licence admissibles et, à certaines conditions, il permet l'exclusivité et les interdictions d'exportation. Toutefois, les accords contenant des clauses de "liste noire" ne sont pas admissibles à une exemption générale; il faut une exemption particulière. Parmi les clauses de liste noire, citons les clauses de non-contestation (qui empêchent un licencié de mener des activités en faveur de produits rivaux), les accords de durée indéfinie, les clauses de non-concurrence ainsi que les limitations touchant la quantité et les prix (système de prix imposés). Toutefois, le règlement n'est pas applicable aux accords conclus entre membres d'une communauté de brevets, aux accords réciproques de licence, ni aux accords conclus entre concurrents qui détiennent une participation dans une entreprise commune.

D'autres mesures récentes touchant les brevets s'appliquent aux produits pharmaceutiques et à la biotechnologie. En mai 1990, un projet de règlement a été présenté au Conseil en vue de l'adoption d'un Certificat de protection supplémentaire (CPS), qui essentiellement prolongerait de dix ans la protection conférée par brevet aux produits pharmaceutiques. À l'heure actuelle, le délai de dix ou quatorze ans nécessaire pour que soit approuvée la commercialisation des nouveaux produits entraîne une réduction appréciable de la période habituelle de protection de vingt ans offerte par les brevets. Si un tel règlement était adopté, les fabricants de produits pharmaceutiques pourraient obtenir une protection comparable à celle qui a cours aux États-Unis et au Japon. De cette façon, la CE espère encourager la recherche pharmaceutique à l'intérieur de ses frontières. L'adoption éventuelle de ce projet de règlement forcerait sans doute le Canada à prendre des mesures analogues, en raison surtout du caractère multinational du secteur pharmaceutique canadien. Toutefois, la proposition se heurte à une certaine opposition, en particulier de la part de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce, ainsi que de l'Allemagne et du Royaume-Uni. Parmi les problèmes à résoudre, il y a celui de l'incompatibilité juridique entre le CPS proposé et le prolongement de la